



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de la dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre (SO₂) des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe

N°2024-0261
AIOT n° 0006200158

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 515-60 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à produire du carbonate de sodium à Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-145 du 18 mars 2009 modifié relatif aux installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-120 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE à poursuivre ses activités sur le site de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-1136 du 27 décembre 2022 portant dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-0583 du 30 juin 2023 portant prolongation de la dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe pour 3 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-0951 du 13 décembre 2023 portant prolongation de la dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe jusqu'au 27 septembre 2024 ;

Vu la demande datée du 27 juillet 2024 de la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE sollicitant un renouvellement de la dérogation de dépassement du paramètre dioxyde de soufre sur les chaudières GNSP1 et GNSP2 jusqu'au 31 décembre 2025, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2022-1136 du 27 décembre 2022 modifié ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2024_2086 en date du 01 octobre 2024;

Considérant que la composition du charbon utilisé pour les chaudières GNSP1 et GNSP2 entraîne une augmentation des rejets en dioxyde de soufre (SO₂) ;

Considérant que les charbons présents actuellement sur le marché ne permettent pas de trouver un charbon dont la composition limite les rejets en dioxyde de soufre (SO₂) ;

Considérant que la demande de prolongation de dérogation de dépassement du paramètre dioxyde de soufre sur les chaudières GNSP1 et GNSP2 s'avère complète ;

Considérant que cette dérogation est accordée dans l'attente de la mise en service de l'installation DOMBASLE ENERGIE venant en remplacement des chaudières à charbon du site SOLVAY OPERATIONS FRANCE ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

L'arrêté préfectoral 2022-1136 du 27 décembre 2022 modifié portant dérogation temporaire sur la valeur limite d'émission du paramètre dioxyde de soufre des installations de combustion exploitées par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE au sein de son usine de Dombasle-sur-Meurthe est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télerecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et d'information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Dombasle-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le
Le Préfet

11 OCT. 2024

Françoise SOULIMAN

